

ter la consécration législative à cette interprétation et fixer le sens et la portée de ce statut de 1795.

Mais les autres dénominations protestantes étaient déterminées à conquérir leur affranchissement de cette suggestion à l'Eglise d'Angleterre. Aussi en 1827 une loi fut passée pour lever les doutes concernant l'interprétation d'une certaine partie de l'acte 35 Geo. III, ch. 4 ; et par cette loi nouvelle (7 Geo. 4, ch. 2), l'Eglise d'Ecosse, la première, obtint enfin le droit depuis si longtemps réclamé. Il fut en conséquence déclaré par ce statut : " que tous mariages qui ont été ci-devant ou qui " seront *ci-après* célébrés par des ministres ou des ecclésiastiques en communion avec l'Eglise d'Ecosse, ont été et *seront* " considérés comme légaux et valides à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant aucune chose dans le dit acte " ou dans tous autres actes à ce contraire."

L'obstacle ainsi levé une première fois nous allons voir maintenant, presque chaque année ensuite, les autres congrégations protestantes venir demander successivement le privilège tant convoité.

Les *Méthodistes Wesleyens* furent les premiers à profiter de la victoire remportée par l'Eglise d'Ecosse et obtinrent en 1829 (9 Geo. 4, ch. 76), le privilège de tenir des registres de l'Etat civil.

La même année, la législature accorde ce pouvoir aux juifs. (9 Geo. 4, ch. 75.)

Ce privilège est ensuite accordé :

En 1831, aux *Presbytériens* de Montréal, quoiqu'ils ne fussent pas régulièrement de l'Eglise établie d'Ecosse ; (1 Guillaume, ch. 56.)

En 1833, aux ministres du synode uni et associé de l'Eglise dissidente d'Ecosse ; (3 Guillaume 4, ch. 27.)

La même année, aux ministres *Presbytériens de Hull* ; et à la congrégation des *Baptistes* de Montréal ; (3 Guillaume 4, ch. 28 et 29.)

En 1834, aux *membres des Sociétés Congrégationnelles* ; aux *Baptistes volontaires de Stanstead* ; et aux *Universalistes d'Ascot* ; (4 Guillaume 4, ch. 19, 20, 21.)